
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Rent Regulation, amendment

Regulation 56/2011
Registered May 16, 2011

Manitoba Regulation 156/92 amended

1 The *Residential Rent Regulation, Manitoba Regulation 156/92*, is amended by this regulation.

2 The following is added after subsection 1(1):

1(1.1) For greater certainty, the definition "revenue" in subsection (1) does not include any revenue received from tenant services charges.

3 The following is added after clause 8(2)(a):

(a.1) expenses that are exclusively related to the provision of tenant services;

4 Subsection 9(1) is amended in the part before clause (a) by adding ", other than those that relate to the provision of tenant services" after "furnishings".

5 The following is added after subsection 10.1(2):

10.1(3) For the purposes of this section, laundry equipment does not include laundry equipment used for a personal laundry service for tenancies that include the provision of tenant services.

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation

Règlement 56/2011
Date d'enregistrement : le 16 mai 2011

Modification du R.M. 156/92

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation, R.M. 156/92*.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 1(1), ce qui suit :

1(1.1) La définition de « revenu » figurant au paragraphe (1) exclut les frais de services aux locataires.

3 Il est ajouté, après l'alinéa 8(2)a), ce qui suit :

a.1) les dépenses liées exclusivement à la fourniture de services aux locataires;

4 Le passage introductif du paragraphe 9(1) est modifié par adjonction, après « ou des meubles », de « , à l'exclusion de celles liées à la fourniture de services aux locataires, ».

5 Il est ajouté, après le paragraphe 10.1(2), ce qui suit :

10.1(3) Pour l'application du présent article, l'équipement de buanderie n'inclut pas celui utilisé pour les services de buanderie fournis dans le cadre de locations prévoyant des services aux locataires.

6 Section 11 is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) relates to the provision of tenant services;

7 The list of forms at the beginning of the Schedule is amended by adding "(Other than a tenant services reduction/withdrawal)" at the end of the titles of Forms 8 and 9.

8 The title of Forms 8 and 9 is amended by adding "(Other than a tenant services reduction/withdrawal)" at the end.

Coming into force

9 This regulation comes into force on November 1, 2011.

6 Il est ajouté, après l'alinéa 11a), ce qui suit :

a.1) sont liées à la fourniture de services aux locataires;

7 La liste qui figure au début de l'annexe est modifiée par adjonction, à la fin du titre des formules 8 et 9, de « (à l'exclusion d'une réduction ou d'un retrait de services aux locataires) ».

8 Le titre des formules 8 et 9 est modifié par adjonction, à la fin, de « (à l'exclusion d'une réduction ou d'un retrait de services aux locataires) ».

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.